

**Commune de PLOURIVO**  
**Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 – 20H**

**Date de convocation** : 18 septembre 2018.

**Présents** : Mme Véronique CADUDAL, Maire, M. Claude LE HENAFF, M. Jean Yves DANNIC, Mme Sylvie DONNART, M. TOULLELAN Jean-Yves, adjoints, Mme Goulvène GUEZOU, Mme Véronique POTIN-BEAULIEU, M. David LABBE, M. Alain GALAIS, M. Pascal HORELLOU, Mme Marie-Josée DE LA CORBIERE, Conseillers Municipaux.

**Assistent également à la séance** : Mme Hélène COLORADO, Secrétaire Générale, les représentants de la Presse Locale (Ouest France)

**Procurations** :

Mme Brigitte ULLIAC à Mme Véronique CADUDAL ; M. Michel RAOULT à M. Claude LE HENAFF ; Mme Marie-Yvonne GEROT à Mme Goulvène GUEZOU ; M. Alain LE FLOCH à M. Jean-Yves DANNIC ; Mme Sylvie LE BARS à Mme Sylvie DONNART ; M. Robert LE MOULLEC à M. David LABBE ; Mme Jeanne ROLLAND à M. Alain GALAIS

**Absents excusés** : M. Arnaud THOMAS

**Secrétaire de séance** : Mme Véronique POTIN-BEAULIEU

La séance est ouverte à 20h05.

• **Approbation du compte-rendu de la séance du 12 juillet 2018**

Après avoir repris les points votés lors de la précédente séance, Mme Le Maire sollicite l'approbation du conseil municipal sur le compte-rendu.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE le compte-rendu de la séance du 12 juillet 2018.**

• **Finances – budget principal : délibération modificative DM 2 2018**

La DM 2 vise à régulariser un déséquilibre entre les chapitres 021 et 023 et à amortir des comptes qui avaient été omis.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, suivant l'avis favorable émis par la commission finances,**

- **VALIDE, par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme Jeanne ROLLAND – procuration à M. Alain GALAIS - , M. Alain GALAIS, Mme Marie-Josée DE LA CORBIERE), la délibération modificative n°2 suivante du budget principal :**

**Fonctionnement :**

Dépenses :

↳ chapitre 042 - compte 6811 – dotations aux amortissements : + 5 924 €

↳ chapitre 023 – compte 023 – virement à la section d'investissement : - 5 924 €

**Investissement :**

Dépenses

↳ Chapitre 21 – article 2188 – opération 22 : autres immobilisations corporelles : + 5 924 €

Recettes

↳ Chapitre 16 – article 1641 : emprunts : - 8 076 €

↳ Chapitre 021 – article 021 : virement de la section de fonctionnement : 8 076 €

↳ Chapitre 040 – article 281532 – réseaux d'assainissement : 1 760 €

↳ Chapitre 040 – article 281531 – réseaux d'adduction d'eau : 4 164 €

• **Finances – budget annexe lotissement – emprunt**

Pour les besoins de financement de l'opération visée ci-dessus, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100 000 € ; 3 organismes ont été sollicités sur 2 durées différentes :

**Hypothèse 10 ans – 120 mois**

	périodicité	amortissement	Type de taux	Taux en %	TEG	Montant échéance	Frais et commissions
CMB ARKEA	M	progressif	fixe	1.30 %	1.3304%	889.12 € (T 2 667.36 €)	150 €
La Banque Postale	T	progressif	fixe	1.06 %	1.10 %	2 694.09 € (1 <sup>ère</sup> échéance) puis 2 638.15 €	200 €
Crédit Agricole	T	progressif	fixe	1.03%		2634.17 €	0.15%

### Hypothèse 8 ans – 96 mois

	périodicité	amortissement	Type de taux	Taux en %	TEG	Montant échéance	Frais et commissions
CMB ARKEA	M	progressif	fixe	1.10 %	1.1378%	1 088.65 € (T 3 265.95 €)	150 €
La Banque Postale	T	progressif	fixe	0.87 %	0.92 %	3 284.33 € puis 3238.41 €	200 €
Crédit Agricole	T	progressif	fixe	0.84%		3234.45 €	0.15%

Le Crédit Agricole présente également une proposition avec un amortissement constant sur les mêmes taux :

Sur 8 ans coût total des intérêts 3 465.04 € contre 3 502.56 € en échéances constantes.

Sur 10 ans coût total des intérêts de 5 278.80 € contre 5 366.99 € en échéances constantes.

Chaque organisme propose également la possibilité d'un remboursement anticipé selon les conditions suivantes :

- CMB ARKEA : à chaque date d'échéance, préavis d'un mois et indemnité actuarielle
- La Banque Postale : à une date d'échéance d'intérêts, indemnité actuarielle et préavis de 50 jours
- Crédit Agricole : indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation, préavis d'un mois

**Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, suivant l'avis favorable émis par la commission finances, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE de retenir l'offre de prêt présentée par le Crédit Agricole selon les conditions suivantes :**
  - **Objet : acquisition du terrain d'assiette du lotissement de N'All Gaër**
  - **Montant : 100 000 € (cent mille euros)**
  - **Durée : 8 ans**
  - **Taux fixe : 0.84 %**
  - **Amortissement progressif**
  - **Echéance constante trimestrielle : 3 234.45 €**
  - **Frais de commissions : 0.15 % du montant du financement**
- **AUTORISE Mme Le Maire à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole**

#### • Finances – prise en charge de travaux dans un logement communal

Un locataire a subi un sinistre dans son logement mais son assurance a refusé de prendre en charge les travaux de remise en état. Le coût de remplacement est de 676.90 € TTC.

Compte tenu de la vétusté des appareils, la collectivité propose une prise en charge de 350 €

La commune règlera l'intégralité de la facture et émettra un titre de recettes de 326.90 € à l'encontre du locataire.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suivant l'avis favorable de la Commission Finances,**

**VALIDE la répartition des travaux de remise en état du studio « RDC droite » telle qu'indiquée ci-dessous :**

**Coût total de travaux : 676.90 € TTC**

↪ **part à la charge de la collectivité 350 €**

↪ **part à la charge du locataire 326.90 €**

#### • Restructuration du restaurant scolaire : avenants

Mme Le Maire présente les avenants suivants :

Lot 1 / entreprise Armorique Constructions

Marché de base : 43 905.59 € HT

Avenant : - 1 135.42 € HT (suppression des surbots et grille PMR)

Nouveau montant : 42 770.17 € HT

Lot 7 / entreprise SOQUET

Marché de base : 12 045.09 € HT

Avenant : - 887.14 € HT (suppression plafond BA13, cis rigitone et puits de

lumière (2) en hall ; ajout 600 X 600 en remplacement BA13 en hall)

Nouveau montant : 11 157.95 € HT

Lot 9 / entreprise LE GUEN

Marché de base : 7 532.80 € HT Avenant : - 2 037.60 € HT (suppression peinture plafond et ménage chantier)  
Nouveau montant : 5 495.20 € HT

M. Alain GALAIS prend la parole en disant qu'il ne comprend pas l'architecte.

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit de points qui ont été constatés en réunion de chantier auxquelles il a assisté ; ces points sont des adaptations faites en fonction des besoins et sont des avenants négatifs donc synonymes d'économies.  
**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme Jeanne ROLLAND – procuration à M. Alain GALAIS ; M. Alain GALAIS et Mme Marie-Josée DE LA CORBIERE), suivant l'avis favorable de la Commission Finances,**

– **VALIDE les avenants suivants :**

**Lot 1 / entreprise Armorique Constructions**

Marché de base : 43 905.59 € HT

Avenant : - 1 135.42 € HT (suppression des surbots et grille PMR)

Nouveau montant : 42 770.17 € HT

**Lot 7 / entreprise SOQUET**

Marché de base : 12 045.09 € HT

Avenant : - 887.14 € HT (suppression plafond BA13, cis rigitone et puits de lumière (2) en hall ; ajout 600 X 600 en remplacement BA13 en hall)

Nouveau montant : 11 157.95 € HT

**Lot 9 / entreprise LE GUEN**

Marché de base : 7 532.80 € HT

Avenant : - 2 037.60 € HT (suppression peinture plafond, suppression ménage chantier)

Nouveau montant : 5 495.20 € HT

– **AUTORISE Mme Le Maire à signer les documents s'y rapportant.**

**• Restructuration du restaurant scolaire : point d'information après consultation juridique**

Mme Le Maire rend compte de la consultation juridique auprès d'un avocat sur deux questions précises :

↳ La responsabilité de l'architecte sur l'estimation des travaux et la non-obtention de subventions qui en a découlé

↳ Les défauts constatés au cours du chantier.

L'avocat précise que l'architecte a procédé à une simple estimation des travaux lui permettant de quantifier le coût de sa rémunération.

Les appels d'offres ont été émis et le coût du chantier s'est avéré supérieur à l'estimation.

L'avocat ajoute qu'il n'en demeure pas moins que le conseil municipal a dûment validé les différents marchés de travaux et les lots pour un coût supérieur à celui envisagé.

Dès lors, il est impossible de rechercher la responsabilité de l'architecte à ce titre, la collectivité ayant elle-même avalisé les différents marchés de travaux, en toute connaissance de cause.

Concernant le surcoût lié à la découverte d'amiante, l'avocat estime que l'architecte ne pouvait en desceller l'existence sans sondages destructifs.

Mme Le Maire précise que 2 lots ne sont pas réceptionnés (carrelage et menuiseries intérieures) et que les autres lots sont réceptionnés, certains avec réserves.

S'agissant des 2 lots non réceptionnés, des travaux réparatoires sont programmés pendant les vacances scolaires de Toussaint.

Dès lors, si les travaux ne sont pas satisfaisants, ils seront portés en réserve et la commune pourra saisir sa protection juridique qui désignera un expert chargé d'effectuer un rapport de reconnaissance, pour définir tout d'abord la réalité des désordres et non-conformités, puis de manière conséquente, de convoquer dans le cadre d'une expertise amiable contradictoire les artisans, afin de pointer les désordres et non-conformités qui demeureraient à cette date.

Si aucune issue amiable ne pouvait être trouvée par le biais d'une expertise contradictoire assurantielle, il conviendrait dans les délais susvisés de saisir la juridiction administrative compétente d'une demande en référé.

M. Jean-Yves DANNIC, M. Jean-Yves TOULLELAN et M. Alain GALAIS souhaitent que l'architecte vienne s'expliquer devant les membres du Conseil Municipal.

Mme Le Maire répond qu'elle l'invitera à venir.

M. Jean-Yves DANNIC ajoute que l'architecte n'est pas à la hauteur et qu'il doit venir avec son chéquier.

M. Jean-Yves DANNIC affirme qu'il aurait fallu faire un diagnostic.

M. Alain GALAIS confirme le manque de professionnalisme et l'incompétence de l'architecte.

Mme Marie-Josée DE LA CORBIERE estime que l'architecte a manqué à son devoir de conseil envers la collectivité sur le choix d'une rénovation ou d'un bâtiment neuf ; elle ajoute que l'architecte avait une obligation de résultat et qu'il faut demander une expertise.

• **Maison 21 route de l'Europe : actualisation du prix de vente**

Un mandat de vente a été confié à un agent du réseau IAD ; après visite et étude du marché, il a indiqué que le prix de vente affiché était trop élevé.

Il est donc proposé de baisser la mise en vente à 80 000 €

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, suivant l'avis de la commission finances,**

- **FIXE le nouveau prix de vente de la maison sise 21 route de l'Europe et du garage, le tout situé sur la parcelle cadastrée section D n°19 d'une contenance de 3 ares 34 centiares, à 80 000 € net vendeur ;**
- **PRECISE que le bien sera également mis en vente par le biais du réseau IAD, en plus de l'Office Notarial de Paimpol et l'agence COMMEUREUC Immobilier de Paimpol ;**
- **AUTORISE Mme Le Maire à signer les documents relatifs à la préparation de cette vente.**

• **Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Pontrieux, années scolaire 2017-2018**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, suivant l'avis de la commission finances,**

- **VALIDE la participation communale aux frais de fonctionnement de la section ULIS de l'école publique de Pontrieux à hauteur de 568 € par élève pour l'année scolaire 2017-2018.**
- **PRECISE qu'un seul élève fréquente cet établissement scolaire**

• **Redevances d'occupation du domaine public Gaz 2018**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du CGCT, ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

$RODP = (0.035 \times L + 100) \times TR$

L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Soit pour la commune de Plourivo :

L = 11 597 m

TR = 1.20

**Au titre de l'année 2018, la RODP due pour la commune de Plourivo s'élève à 607 €.**

La redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

$ROPDP = 0.35 \times L$

L est la longueur exprimée de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, soit pour Plourivo L = 130 m

**Au titre de l'année 2018, la ROPDP due pour la commune de Plourivo s'élève à 46 €.**

**Soit un total de 653 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE le montant de 653 € dû au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel pour l'année 2018.**

• **Prestation d'un éducateur sportif pour l'école primaire**

L'école du Bourg a sollicité l'intervention d'un éducateur sportif avec prise en charge répartie à parts égales entre la commune, la coopérative scolaire et l'amicale laïque.

L'animateur sera présent pendant 3 heures chaque mardi après-midi de l'année scolaire. Le coût horaire annoncé est de 28 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suivant l'avis favorable de la commission finances, par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme Sylvie DONNART et Mme Sylvie LE BARS – procuration à Mme Sylvie DONNART),**

- **VALIDE la prise en charge de l'intervention de l'éducateur sportif à l'école publique du Bourg durant l'année scolaire 2018-2019, à hauteur de 28€ par heure.**

• **Contrat collectif prévoyance maintien de salaire : avenant**

La commune de PLOURIVO protège ses agents des conséquences d'un arrêt de travail prolongé ou de l'invalidité à travers un contrat collectif Prévoyance Maintien de salaire souscrit auprès de la MNT.

Afin de préserver leur niveau de protection, le taux de cotisation du contrat va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour passer de 2.64 % à 3.25 % (indemnisation à hauteur de 95% du traitement net – option 3 indemnités journalières, invalidité, perte de retraite)

Rappel de l'évolution des taux :

01/01/2014 : 2.06 %

01/01/2016 : 2.38 %

01/01/2017 : 2.64 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suivant l'avis favorable de la commission finances, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE l'augmentation du taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire, soit un taux de 3.25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;**
- **AUTORISE Mme Le Maire à signer l'avenant au contrat.**

• **Régularisation cadastrale rue Honoré Janvier : rédaction de l'acte administratif par le CDG22**

La procédure de rétrocession débutée en 2015 avait été suspendue du fait de la mise en vente de la propriété.

La vente a été réalisée et il s'agit donc de procéder à une rectification cadastrale pour mise en conformité de l'alignement constaté. Un plan de division cadastrale a été dressé par un géomètre et on peut désormais procéder à la rédaction d'un acte administratif prévoyant la rétrocession, sans contrepartie financière, à la commune de PLOURIVO par Mme Antonia SAS, d'une parcelle cadastrée C n°1702 d'une contenance de 2 ares 42 centiares.

Comme dans le cadre d'affaires similaires, Mme Le Maire propose de missionner le service « Droits des Sols » du Centre de Gestion pour rédiger l'acte administratif et de l'autoriser, ainsi que M. Claude LE HENAFF, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette régularisation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Constatant la nécessité d'une mise en conformité entre le cadastre et l'alignement constaté,**

- **VALIDE la rétrocession de la parcelle cadastrée C n°1702 d'une contenance de 2 ares 42 centiares dans le domaine public**
- **PRECISE que cette rétrocession ne génèrera pas de transaction financière**
- **MISSIONNE le service « Droits des Sols » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,**
- **AUTORISE Mme Le Maire et M. Claude LE HENAFF, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette régularisation.**

• **Adhésion au service « règlement général européen sur la protection des données (RGPD) » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Dans un contexte de développement de l'administration et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure .

Il peut s'agir de fichiers (papier ou informatique) électoraux, aides sociales, périscolaires, ressources humaines etc ...

Certaines données collectées peuvent par ailleurs être particulièrement sensibles (médicales, origines raciales ou ethniques, opinions politiques ou syndicales etc ...)

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est applicable.

De nombreuses formalités auprès de la CNIL disparaissent et en contrepartie, la responsabilité des organismes est renforcée. Ils doivent assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.

Chaque responsable de traitement (le Maire) est responsable de l'application de la réglementation.

Un délégué à la protection des données doit également être désigné pour assurer l'ensemble des missions et procédures de traitement et de protection des données à caractère personnel.

Il est l'intermédiaire entre la mairie et la CNIL et gère la mise en conformité au RGPD et au droit national sur la protection des données.

Le Centre de Gestion propose d'accompagner les collectivités dans le traitement et la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif, par une mise à disposition d'informaticiens et d'agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données.

La contribution annuelle forfaitaire est fixée par strates démographiques ; pour les communes de 1 501 à 3 500 habitants, elle est de 780 €

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le CDG22 délégué à la protection des données de la commune et sollicite que le Conseil Municipal lui donne délégation pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
VUS**

- Le Code général des Collectivités territoriales,
- Le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,
- La délibération n° 2017/55 du CDG22 du 27 novembre 2017 actualisant la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG 22 prévoyant la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux un délégué à la protection des données,
- La délibération n° 2013-53 du Conseil Municipal du 21 juin 2013 autorisant la signature de la convention d'adhésion de la commune de PLOURIVO aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22.

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut disposer, dans le cadre de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif signée en 2013 avec le CDG22, de la mise à disposition d'informaticiens et agents qualifiés en matière de protection et sécurisation des données

- **DESIGNE le CDG22, délégué à la protection des données de la commune.**
- **DONNE délégation à Madame le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires d'une part, à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'autre part, à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.**

**• Accueil des enfants de Plourivo au centre de loisirs de Paimpol : signature d'une convention**

La commune de Paimpol a décidé de donner la priorité aux enfants paimpolais pour les inscriptions au sein de son centre de loisirs (mercredi et vacances scolaires) car elle ne dispose pas d'un encadrement suffisant pour accueillir tous les enfants.

Des familles plourivotaines ont interpellé la mairie sur les difficultés de garde qui en découlent.

Une participation financière par enfant permettrait le recrutement d'un animateur supplémentaire.

Il est rappelé que la compétence enfance-jeunesse n'est pas intercommunale.

Pour information, 51 enfants de Plourivo étaient inscrits au centre de loisirs de Paimpol au cours de l'année 2017-2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suivant l'avis favorable de la commission finances, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE le principe d'une participation communale à hauteur d'1.32 € par enfant et par ½ journée de fréquentation,**
- **AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention de participation financière à l'ALSH de la Ville de Paimpol.**

La séance est levée à 21h15.